

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 10963
Numéro SIREN : 438 395 378
Nom ou dénomination : A F L IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2024 sous le numéro de dépôt 53888

A.F.L. IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 381 RUE VAUGIRARD
75015 PARIS
438 395 378 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 31 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 31 décembre,

Au siège social,

La soussignée :

Madame Anne-Laure THION, demeurant 1 rue du Clos Feuquières 75015 PARIS,

Gérante de la société A.F.L. IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 400 parts sociales, rappelle que :

- suivant acte sous signature privée en date à PARIS du 31 décembre 2023, Monsieur Johan BOIXEL a cédé à la société FLAVIMMO cinquante parts sociales de 20 euros lui appartenant dans la Société,
- le 29 septembre 2023, les associés ont décidé que sous réserve de la réalisation de cette cession, l'article 6 des statuts serait de plein droit remplacé par les dispositions suivantes, à compter du jour de la signification dudit acte à la Société par acte extrajudiciaire, ou du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social,
- en conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 Euros), divisé en 400 parts de 20 Euros, chacune entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

Anne Laure THION	350 Parts
La Société Flavimmo	<u>50 Parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social.	400 Parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

- un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 31 décembre 2023, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, elle constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 31 décembre 2023, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, la gérante a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.

Madame Anne-Laure THION
Gérante associée

DocuSigned by:

CB73F27323D340E...

A.F.L. Immobilier

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros

Siège social : 377 bis Rue de Vaugirard

75015 PARIS

438 395 378 RCS PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour le 31 Décembre 2023

Certifié conforme
La Gérante

DocuSigned by:

CB73F27323D340E...

LES SOUSSIGNES,

- Monsieur Franck BEASSE, né le 29 Juin 1964 à MAMERS (72)
demeurant 8 Villa des Roissys 92320 CHATILLON, nationalité française, célibataire.
- Mademoiselle Anne-Laure THION, née le 29 Août 1967 à Bourg La Reine (92)
demeurant 7 allée Mozart 92320 CHATILLON, nationalité française, célibataire.
- Monsieur Olivier LEPOIVRE, né le 12 Novembre 1962 à Senlis (60)
Demeurant 22 av Charles V 94130 NOGENT/Marne, nationalité française. Célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister.

ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de sa vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET -

La société a pour objet toutes activités relatives :

- à l'immobilier, aux placements, à la gestion de patrimoine, notamment par transactions et locations sur immeubles et fonds de commerce, administration de biens, syndic de copropriété, courtage en toute matière et notamment en produits financiers, prêts et assurances ;
- prestations de services, d'information et de conseil en même matière ;
- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

La société prend pour dénomination : A.F.L. Immobilier

L'enseigne et le nom commercial sont: « Century 21- Action Pierre Vaugirard »

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant, de la formule "Société à Responsabilité Limitée" ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

A compter du 1er février 2015, le siège social est fixé au 377 bis rue de Vaugirard - 75015 Paris

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance; et partout ailleurs, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - APPORTS -

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de huit mille (8000) euros.

L'Assemblée Général du 2 septembre 2011, le capital social a été réduit d'une somme de quatre mille (4000) euros par annulation de 400 parts sociales.

Suivant décision de l'associée unique en date du 15 janvier 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre mille (4000) euros par incorporation de réserves, pour être porté à 8000 euros .

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 Euros), divisé en 400 parts de 20 Euros, chacune entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

Anne Laure THION

350 Parts

La Société Flavimmo

50 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

400 Parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 7 - DUREE - EXERCICE SOCIAL -

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au RCS , sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 Décembre 2002 . Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES -

Chaque associé aura la faculté, avec l'accord de la gérance de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention passée directement entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-après. Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL -

1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels et au moyen de réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4 - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de groupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES -

1 - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une part est grevée d'usufruit, et sauf convention contraire dûment signifiée à la société, le droit de vote appartient au nu propriétaire, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

2 - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou deux originaux dudit acte de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés Possédant plus de 10% du capital social.

Elles ne peuvent être cédées à des associés possédant moins de 10% du capital, à des tiers étrangers à la société et à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement des associés à l'unanimité, et après avoir fait jouer une clause de priorité de rachat en faveur des associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ces parts et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3 - Les parts sociales, transmises en cas de décès d'un associé par voie de legs, si le ou les légataires ont en outre, la qualité d'héritiers du défunt en ligne directe, ou en cas de liquidation de communauté, ne permettront à leurs bénéficiaires ou à toute indivision successorale éventuelle de devenir associé qu'après agrément de la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent. Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tout acte notarié établissant ces qualités. Il doit justifier de la propriété des parts sociales à eux transmises, par production d'un certificat de propriété ou de tout autre acte probant; jusque là, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droit du défunt, s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux, ou ne fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier selon les modalités du paragraphe 2 ci dessus.

4 - Toute autre transmission au profit de personnes non associées sera soumise à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe 2 - en cas de cession de parts. Et si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt;
- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé;
- en cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Pour ces différents cas, la décision des associés, appelés à ce prononcer sur l'agrément, sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à l'agrément, seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12 – GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre les associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, à savoir:

- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

3 - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous ses soins aux affaires sociales.

4 - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5 - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice, dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

6 - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera dans les frais généraux. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES -

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

2 - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" et "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4 - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

5 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte des 1/2 du capital, ou l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales, prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, à savoir:

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions: à l'unanimité de tous les associés;

- la transformation de la société en société anonyme, par les associés représentant la majorité du capital si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs et par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social dans le cas contraire;

- l'approbation des cessions de parts, à des tiers étrangers, soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus: par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du capital social;

- l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 11, paragraphe 4 ci-dessus où elles sont soumises à agrément: par la majorité qui y est indiquée;

- toutes autres décisions extraordinaires: par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ces deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire, au cas où la société n'en serait pas pourvue, en application des dispositions de l'article 14 ci-après, sera désigné à la requête du Président du Tribunal de Commerce.

b) Les décisions ordinaires sont celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, à savoir:

- la révocation d'un gérant : par les associés représentant plus de la moitié du capital social ;

- les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

6 - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société, si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes. Si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut en être pourvue.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, cette nomination peut résulter d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande de un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE 15 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN -

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui même et au siège social, connaissance des comptes annuels inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT -

1 - Le gérant, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement, ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures. Il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit montant atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 19 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que se soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et , en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La Liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés, du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS -

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS -

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés. Cette approbation apportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

3 - Enfin, tous les pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 23 - FRAIS-

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 24 - PUBLICITE ET POUVOIRS -

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION-

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait à PARIS